



Gazette de la Justice de Proximité

Tribunal judiciaire de Lisieux

DOSSIER SPECIAL MEDECINE LEGALE

Autopsie d'une discipline clé pour la résolution de l'enquête policière et judiciaire dotée d'un rôle de prévention en santé publique en devenir

Rencontre avec le Professeur Grégoire MOUTEL, Chef du service de médecine légale et droit de la santé au CHU de CAEN



A la croisée du médical et du judiciaire, la médecine légale est une discipline incontournable de l'enquête policière et judiciaire, chargée de déterminer l'origine d'une mort suspecte. Méconnue et souvent considéré à tort comme une médecine de la mort, la médecine légale

s'occupe également des vivants notamment dans le cadre de la prise en charge des victimes de violences physiques et sexuelles pour décrire les lésions et déterminer une incapacité totale de travail. Elle fournit des éléments cruciaux aux enquêteurs pour la résolution de l'enquête et aux magistrats pour l'adaptation de la peine. Loin des préjugés issus des séries télévisées, la médecine légale joue un rôle de prévention majeur en santé publique destiné à monter en puissance dans le cadre d'un accompagnement plus global des victimes de violences tout au long de leur prise en charge en amont et en aval de l'enquête policière et judiciaire. Le renforcement du maillage territorial de la médecine légale, illustré par la création récente d'une Unité Médico-Judiciaire de Proximité dans le ressort juridictionnel Lexovien, est un réel atout pour la manifestation de la vérité. Immersion au cœur d'une discipline clef de voûte de l'enquête policière et judiciaire.

La suite en page 9.

1

INAUGURATION DE L'UMJP

L'Unité Médico-Judiciaire de Proximité Lexovienne

Page 3

2

ENTRETIEN AVEC LE DR. LOBSTEIN

Médecin légiste responsable de l'UMJP de Lisieux.

Page 7



Edito

Le mot de Mme Rolland, présidente, et de Mme Mienniel, procureur **p.2**



Elections au suffrage universel direct

Le rôle des magistrats. **p.15**



Journée de l'accès au droit

Conférence « Majeurs protégés: Mode d'emploi ». **p. 23**



L'EDITO

Le mot de Mme ROLLAND, présidente du TJ de Lisieux, et de Mme MIENNIEL, procureur de la République.

C'est avec grand plaisir que nous vous annonçons la publication du sixième numéro de la *Gazette de la Justice de Proximité du Tribunal Judiciaire de Lisieux* qui se veut le témoin des actions entreprises localement pour rapprocher l'institution judiciaire des citoyens dans le cadre d'une justice plus proche, plus lisible et plus accessible pour les justiciables.

Au sein de ce nouveau numéro, nous vous livrons une immersion au cœur de la médecine légale, une discipline phare à la croisée des mondes médical et judiciaire, et un outil d'aide indispensable pour la progression et la résolution des enquêtes policières et judiciaires impliquant des morts suspectes et des violences. L'inauguration récente d'une Unité Médico-Judiciaire de Proximité dans le ressort de la juridiction Lexovienne permettra indubitablement de faciliter la résolution des enquêtes et le travail des magistrats tant du parquet, pour la justesse de la qualification pénale de l'infraction au plus proche des faits, que du siège, pour l'adéquation de la peine prononcée à l'encontre de l'auteur au regard du préjudice subi par la victime. Ce projet s'inscrit dans le cadre du renforcement du maillage territorial de la médecine légale appelé de ses vœux par le Ministère de la Justice. Dans le cadre d'une enquête, les justiciables, et notamment les victimes souvent en état de choc, n'auront plus à se déplacer sur Caen pour faire constater leurs lésions et pourront se rendre directement au service de médecine légale de Lisieux pour un gain de temps considérable.

Ce numéro est aussi l'occasion de mettre en lumière l'implication, souvent méconnue, des magistrats de l'ordre judiciaire dans le cadre du contrôle des opérations de vote lors des élections présidentielles et législatives récentes, ces derniers devenant notamment garants de la régularité et de la sincérité du scrutin. Les magistrats sont également invités à siéger au sein des commissions de propagande en amont de l'élection et des commissions de recensement des votes après le scrutin. Magistrats et fonctionnaires sont par ailleurs mobilisés pour tenir les permanences au tribunal pour l'établissement des procurations et le contentieux d'inscription sur les listes électorales.

Enfin le tribunal a organisé en partenariat avec le CIDFF de Lisieux, point-justice local, une action sur la protection juridique des majeurs vulnérables à destination des professionnels du secteur dans le cadre de la journée nationale de l'accès au droit. Cette journée ayant donné lieu à des échanges fructueux a été couronnée d'un vif succès avec une soixantaine de participants grâce à l'implication des intervenants à l'occasion de ce séminaire, magistrats, fonctionnaires, avocats, associations tutélaires et mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Bonne lecture à tous !

Inauguration de l'Unité Médico-Judiciaire de Proximité (UMJP) à Lisieux

L'Unité Médico-Judiciaire de Proximité Lexovienne, opérationnelle depuis le 21 février 2022, a été inaugurée le lundi 9 Mai 2022 dans les locaux du Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux. Fruit d'une démarche collaborative entre les Chefs de cour, les Chefs de juridiction de Lisieux, le Professeur Grégoire MOUTEL, Chef du service de médecine légale du CHU de Caen et M. Nicolas BOUGAUT, Directeur de l'hôpital de Lisieux, ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique de renforcement du maillage territorial de la médecine légale entérinée conjointement par les Ministères de la Justice, de la Santé et de l'Intérieur, ayant permis de structurer la médecine légale à l'échelle nationale en une organisation harmonisée. Localement, ce projet permet de répondre à un double enjeu : il s'inscrit dans le cadre du programme de Justice de proximité engagé par le gouvernement pour une Justice au plus proche des justiciables et contribue au renforcement de son accessibilité pour permettre un accompagnement plus individualisé des justiciables.



De gauche à droite : M. Jean-Frédéric LAMOUROUX, procureur général près la Cour d'Appel de Caen ; Mme Sandra ORUS, première Présidente de la Cour d'Appel de Caen ; Mme Marie-Pierre ROLLAND, Présidente du Tribunal Judiciaire de Lisieux ; Mme Delphine MIENNIEL, Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lisieux ; Pr. Grégoire MOUTEL, Chef du Service de médecine légale du CHU de Caen ; Mme Cécile LHEUREUX, Adjointe à la déléguée départementale du Calvados, ARS de Normandie ; M. Nicolas BOUGAUT, Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson.

Vers un renforcement de la médecine légale au cœur des territoires pour une justice de proximité



Afin de contribuer au renforcement du maillage territorial de la médecine légale initié par la réforme engagée par le gouvernement en 2011, et dans le sillage de la démarche des Chefs de cour, les Chefs de juridiction de Lisieux, ont appuyé la création d'une Unité Médico-Judiciaire de Proximité du centre-pivot de médecine légale du CHU de Caen dans les locaux du Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux, opérationnelle depuis le 21 Février 2022. Ce projet a été mené conjointement avec le Professeur Grégoire MOUTEL, Chef du Service de Médecine Légale du CHU de Caen et M. Nicolas BOUGAUT, Directeur de l'hôpital de Lisieux. L'UMJP Lexovienne a bénéficié d'une délégation annuelle de

crédits par le Ministère de la Justice à hauteur de 200 000 EUR pour son fonctionnement.

L'organisation de la médecine légale en Normandie est conforme au schéma directeur national construit autour de centres-pivots de référence régionaux implantés au sein d'établissements publics de santé contribuant à l'optimisation du maillage territorial national. En Normandie, le CHU de Caen est le siège d'un centre-pivot régional pour les ressorts des tribunaux judiciaires du Calvados, de l'Orne et de la Manche. Le centre-pivot est consacré aux activités de médecine légale thanatologique, au sein d'un Institut de Médecine Légale (IML), et aux activités de médecine légale du vivant, au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ). Le service de médecine légale du CHU de Caen est rattaché au Pôle Urgences-SAMU-SMUR.

Jusqu'à présent, le TJ de Lisieux dépendait du CHU de Caen pour les activités de thanatologie (autopsies, levées de corps, examens de corps...) et d'un réseau de proximité pour la médecine légale du vivant des majeurs constitué, outre l'UMJ de Caen, de médecins généralistes, d'associations de médecins ou du service des urgences hospitalières. Cette situation présentait un défaut d'harmonisation des critères médico-légaux retenus pour la détermination d'une Incapacité Totale de Travail (ITT) et était contraignante pour les justiciables dans l'impossibilité matérielle de se déplacer sur Caen. Depuis 2010, le ressort Lexovien disposait en outre d'une Unité d'Accueil Médico-Judiciaire (UAMJ) pour mineurs victimes de violences physiques et/ou sexuelles créée à l'Hôpital de Lisieux au sein du Pôle Mère-Enfant.

Actes pris en charge et fonctionnement de l'UMJP

La nouvelle UMJP est habilitée pour pratiquer sur réquisitions du parquet :

- Des actes de thanatologie comme des levées de corps ou des examens de corps. Les autopsies et examens de corps complexes sont toutefois exclus du champ d'action et seront orientés vers le CHU de Caen ;
- Des actes de médecine légale du vivant pour :
 - Déterminer une ITT et/ou constater des lésions et traumatismes sur des victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques ;
 - Examiner la compatibilité de l'état de santé d'une personne avec une mesure de garde à vue ;
 - Réaliser des examens médicaux liés à la route (dépistages).

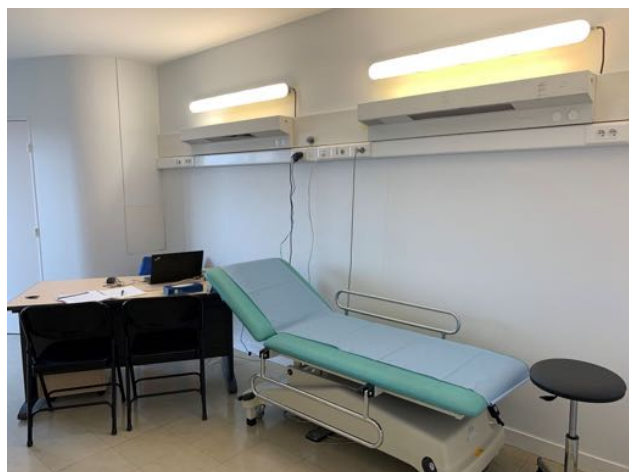
Dans le cadre de la création de cette UMJP, le Centre Hospitalier Robert Bisson de Lisieux a mis à disposition des locaux dédiés pour permettre l'accueil des personnes. L'UMJP a été équipée en bureautique, mobilier, tables d'examens médicaux et réfrigérateurs (pour stocker les prélèvements biologiques). Composée d'un secrétariat, d'une salle de consultation et d'une salle d'examen, elle comprend en outre deux salles d'attente afin de prévenir les tensions dans l'éventualité de la présence simultanée de l'auteur et de la victime dans les locaux.



Réfrigérateurs pour le stockage d'échantillons biologiques.



Salle d'examen.



Salle de consultation.



Salle d'attente.

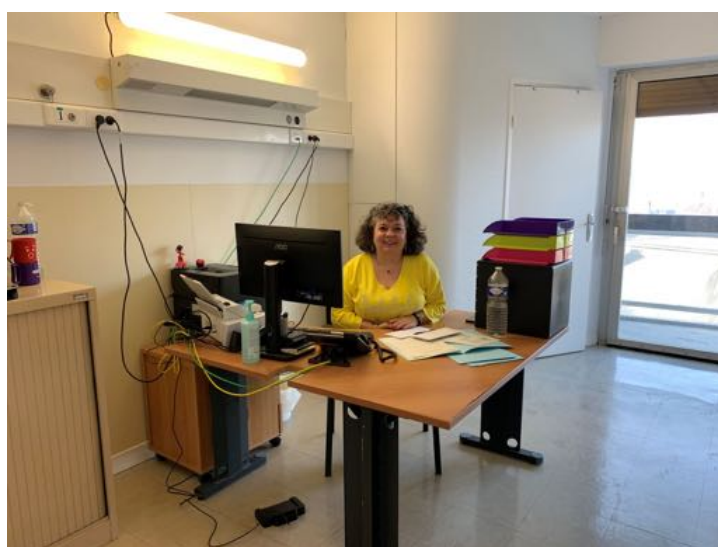
L'unité fonctionne, dans un premier temps à temps partiel, avec la présence d'un médecin légiste prévue jusqu'à quatre jours par semaine à terme.

Le Dr. Robin Lobstein, médecin légiste issu du centre-pivot du CHU de Caen est responsable de l'UMJP Lexovienne. L'UMJP est composée en outre :

- D'un infirmier mis à disposition par l'hôpital de Lisieux, pour effectuer les prélèvements, le cas échéant ;
- D'une psychologue mise à disposition par le CIDFF ;
- D'un secrétariat mis à disposition par l'hôpital de Lisieux.



Dr. Robin LOBSTEIN.



Mme Gaëlle DUBOIS, Secrétariat de l'UMJP

Le dispositif prévoit une montée en puissance progressive de l'unité avec une permanence téléphonique de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi. L'accueil de l'UMJP sur rendez-vous était ouvert les lundi et vendredi depuis le mois de Février 2022. Depuis le mois d'avril, l'unité accueille sur rendez-vous trois jours par semaine, les lundi, mardi et vendredi. A compter de Novembre 2022, l'unité sera ouverte quatre jours par semaine. En dehors de ces horaires d'ouverture, les personnes seront orientées vers les urgences de l'hôpital ou l'équipe d'astreinte de médecine légale du CHU de Caen, mobilisée 24h/24, pour les cas complexes.

PARTENAIRES



Entretien avec Robin Lobstein, Docteur Junior en médecine légale, responsable de l'UMJP de Lisieux depuis février 2021



Quel a été votre parcours académique et professionnel ? Qu'est-ce qui vous a conduit à choisir la médecine légale ?

RL : « Je me suis tourné vers la médecine afin de concilier volonté de me rendre utile aux autres et d'occuper une fonction qui confère une stabilité professionnelle. Après avoir suivi un cursus classique en médecine pendant 6 ans à l'Université de Strasbourg, j'ai choisi la médecine légale comme spécialité en raison de la diversité des activités qu'elle englobe. En 2018, je suis parti à Caen afin d'effectuer mon internat pour une durée de 4 ans, une étape ponctuée par des périodes d'enseignements théoriques, de stages de spécialité et hors spécialité (en l'occurrence la pédiatrie et la toxicologie) et de pratique sous la supervision d'un praticien senior. L'internat en médecine vise en effet à acquérir progressivement l'autonomie nécessaire auprès de praticiens expérimentés pour exercer pleinement ses fonctions. J'ai récemment soutenu ma thèse d'exercice sur la thématique de *La prise en charge médicale des personnes placées en garde à vue à Caen* et obtenu le Diplôme d'Etat de Docteur en médecine. Cela m'a permis d'acquérir le statut de docteur junior, autrement dit de praticien en formation spécialisée, dernière étape avant de valider le précieux sésame du Diplôme d'Etudes Spécialisées en Médecine Légale habilitant à exercer en toute autonomie. »

Quelles sont vos activités au quotidien ?

RL : « Je divise mon temps entre l'UMJP de Lisieux où je suis présent depuis le mois d'avril 3 jours par semaine (bientôt 4 en novembre 2022) et le service de médecine légale du CHU de Caen. Les activités au quotidien se répartissent autour de trois missions principales : la pratique de la médecine légale thanatologique (autopsies, levées de corps ou examens de corps), la pratique de la médecine légale du vivant (examens médicaux en cas d'agression sexuelle, examens pour établir un certificat de coups et blessures, examens de garde à vue, dépistages...), et les périodes d'astreinte dans le cadre des urgences médico-légales. Bien loin des clichés issus des séries policières, les activités thanatologiques ne représentent que 10% de notre charge de travail, 90% de notre activité est dédiée à la médecine légale du vivant. »

Comment se déroule une consultation en médecine légale du vivant?

RL : « Tout d'abord, il convient de rappeler que le médecin légiste ne peut intervenir que sur réquisitions du parquet dans le cadre d'une procédure pénale en cours. Je suis donc saisi par l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) autorisé par le parquet à requérir mon intervention. Prenons le cas d'une personne victime d'agression, je commence par vérifier l'identité de la personne qui se présente à l'UMJ. Ensuite je l'interroge sur sa situation personnelle, professionnelle et ses antécédents médicaux. Je fais un point sur les faits avec la personne. Puis je procède à l'examen médical de la victime et examine le potentiel retentissement psychologique des faits ayant pour but d'évaluer l'impact psychologique consécutif à une agression. Une fois la consultation terminée je rédige un rapport médico-légal que je transmets à l'OPJ qui centralise le dossier et le communique au parquet. »

Combien d'actes avez-vous effectué depuis l'ouverture de l'UMJP à Lisieux ?

RL : « A ce jour (juin 2022), j'ai effectué 86 examens pour coups et blessures, 16 examens pour agression sexuelle sur mineur, 3 examens pour agression sexuelle sur majeur, 12 examens de compatibilité avec une mesure de garde à vue, 3 prélèvements pour dépistage, 3 examens externes de corps et 7 examens lors d'une levée de corps. »

La médecine légale est une médecine qui confronte à la violence au quotidien, comment gérez-vous ce type de situation ?

RL : « Je m'efforce de faire preuve de détachement afin de pouvoir concilier vie professionnelle et vie personnelle dans le cadre d'un métier empreint de la violence des actes commis que nous devons constater. »

Médecine légale : Autopsie d'une discipline clé pour la résolution de l'enquête policière et judiciaire dotée d'un rôle de prévention en santé publique en devenir

RENCONTRE AVEC LE PROFESSEUR GREGOIRE MOUTEL, CHEF DU SERVICE DE MÉDECINE LÉGALE ET DROIT DE LA SANTÉ AU CHU DE CAEN



Le professeur Grégoire Moutel dirige le service de médecine légale et droit de la santé du CHU de Caen depuis 7 ans. Médecin interniste, M. Moutel avait effectué une sur-spécialisation en médecine légale. Praticien hospitalier et chef de service, il est également professeur des Universités et enseigne la médecine légale au CHU de Caen. Expert judiciaire près de la Cour d'Appel de Caen, M. Moutel est spécialiste en droit des personnes vivantes, des victimes et des patients dans les affaires en responsabilité médicale pour la détermination du préjudice subi dans le cas de fautes ou d'erreurs médicales. M. Moutel est directeur de l'Espace de Réflexion Ethique de Normandie (EREN), un centre de réflexion et de dialogue sur les questions d'éthique et de déontologie dans le domaine de la santé. Référent en droit de la santé sur les questions de bioéthique, il est également correspondant du Comité National d'Ethique et étudie l'impact des lois de bioéthique dans les pratiques hospitalières (dons d'organes, dons de gamètes, fin de vie...).

Le CHU de Caen, centre-pivot régional de médecine légale en Basse-Normandie.

Conformément au schéma directeur national, l'organisation de la médecine légale en Basse-Normandie se structure autour d'un centre-pivot régional implanté au sein du CHU de Caen référent pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne. « *Le service de médecine légale territorial se structure autour de trois activités principales, comprenant l'activité de médecine légale thanatologique au sein de l'Institut Médico-Légal (IML), l'activité de médecine légale du vivant au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) pour les majeurs et de l'Unité d'Accueil Médico-Judiciaire Pédiatrique (UAMJP) pour les mineurs, et l'activité d'accueil et de prise en charge des défunts et de leurs proches au sein de la chambre mortuaire* », explique le Pr. Grégoire Moutel, Chef du Service de médecine légale et droit de la santé au CHU de Caen qu'il dirige depuis 7 ans. « *Le service comprend en outre une activité de droit et d'éthique de la santé destinée à fournir un espace de réflexion et d'expertise autour de questions liées à la bioéthique, à la déontologie médicale en vue de l'élaboration des politiques publiques dans le respect du droit des personnes* », précise le Pr. Moutel.

Une médecine légale au plus proche du justiciable grâce à une réforme destinée à renforcer son maillage territorial de proximité.



Si les activités de médecine légale thanatologique sont de la compétence exclusive du centre-pivot régional, pour la réalisation notamment d'autopsies, la région comptait sur l'existence d'un réseau de proximité officiant pour les opérations de médecine légale du vivant composé de médecins généralistes, d'associations de médecins ou du service des urgences hospitalières. « *Ce réseau est indispensable au bon fonctionnement de la médecine légale avec des médecins et urgentistes ayant souvent opté pour une formation de spécialité en médecine légale* ». Ce réseau s'est vu renforcer récemment par la création d'unités médico-judiciaires de proximité à proprement parler avec un médecin légiste pouvant prendre en charge des actes de

médecine légale du vivant (examens de victimes de violences physiques ou sexuelles, examens médicaux liés à la route, examens de gardés à vue...) et certains actes de médecine thanatologique comme les examens de corps ou les levées de corps. « *La création d'une unité médico-judiciaire de proximité à Lisieux est un vrai atout pour la médecine légale de proximité, fruit d'une collaboration conjointe entre le CHU, l'Hôpital de Lisieux et la juridiction Lexovienne* », précise le Pr. Moutel. « *Les victimes n'auront plus à se déplacer sur Caen pour faire constater leurs lésions. Nous pourrons par ailleurs toujours compter sur le réseau de proximité constitué par les médecins libéraux et urgentistes en dehors des horaires d'ouverture de l'UMJP et en cas d'urgence ou de surcharge d'activité* », ajoute-t-il.

La médecine légale est un outil indispensable d'aide à l'enquête policière et judiciaire.

Le médecin légiste est un auxiliaire de justice qui intervient à la demande de l'autorité judiciaire. Son intervention permet de faire la lumière sur les origines d'un décès. Praticien du service public hospitalier, il ne peut intervenir que sur réquisitions du parquet dans le cadre d'une enquête judiciaire. « *S'il existe des autopsies médico-scientifiques dans le cadre de décès non expliqués et sans origine médico-légale, elles ne sont que très rares*

et pratiquées par des anatomopathologistes dont le financement reste à la charge de la famille du défunt », explique le Pr. Moutel.



La médecine légale est un véritable outil de simplification de l'enquête permettant par exemple d'emblée de déterminer les causes de la mort lors d'une levée de corps et d'éviter ainsi une autopsie inutile ou une exhumation de corps a posteriori, douloureuse pour les familles. Pour la prise en charge de l'examen de victimes, le recours à un médecin légiste est un atout pour l'enquête notamment en raison de la technicité et de la justesse de ses observations pour la détermination d'une Incapacité Totale de Travail (ITT) dans le cadre de pratiques homogénéisées au sein de la profession, gage d'impartialité pour les magistrats pour une qualification pénale de l'infraction au plus proche

des faits.

Le légiste peut également être désigné pour effectuer une expertise pénale. Il devra alors répondre à des questions précises posées par les magistrats après la qualification des faits et avant le jugement. Le cas échéant, le médecin pourra aussi être amené à se déplacer au tribunal pour intervenir en tant qu'expert au cours du jugement.

Le médecin légiste exerce en pluridisciplinarité dans un secteur aux techniques évolutives.

La médecine légale présente l'avantage d'une prise en charge pluridisciplinaire de la victime. « *L'intérêt d'une UMJ, c'est non seulement d'avoir accès au plateau technique qu'il y a derrière mais aussi d'avoir l'ensemble des expertises médicales à portée de main* » explique le Pr. Moutel. Le médecin légiste travaille en effet avec les toxicologues, les radiologues, les urgentistes, les ophtalmologistes, les psychologues ... pour une prise en charge globale. « *Nous interagissons bien évidemment avec les officiers de police judiciaire et les magistrats dans le cadre du déroulement de l'enquête avec qui nous entretenons un dialogue permanent au cours d'une enquête* ». Certains



d'entre eux sont également inscrits en tant qu'experts judiciaires auprès de la cour d'appel et sont sollicités par exemple pour évaluer des préjudices subis par les victimes dans les procédures indemnitaires.

Si les gestes restent les mêmes, les techniques mises à disposition des médecins légistes ont sensiblement évolué depuis quelques années notamment en matière d'imagerie médicale et d'analyses biochimiques ou toxicologiques. Le scanner fournit ainsi aux services de la balistique et de la traumatologie des informations complémentaires très utiles pour déterminer les causes de la mort. Les progrès de l'analyse ADN permettent d'identifier des agresseurs des années après les faits.



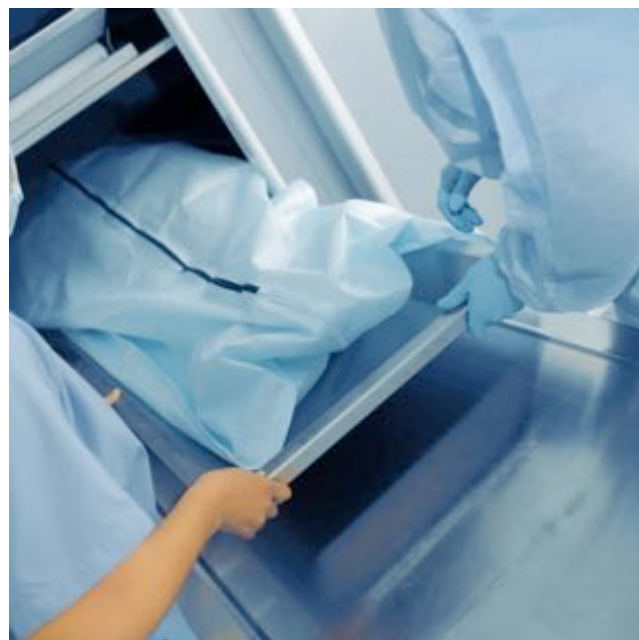
Enquêter sur des morts suspectes.

En matière de médecine légale thanatologique, le médecin légiste réalise des levées de corps, des examens de corps et des autopsies. En cas de mort violente ou suspecte, la levée de corps consiste au déplacement d'un médecin légiste sur site pour étudier le cadavre dans son environnement avant qu'il ne soit conduit à l'institut pour pratiquer un examen de corps ou une autopsie. Cet examen peut fournir d'emblée des indications précieuses aux enquêteurs liées au contexte. « *C'est une étape incontournable permettant de lever un obstacle médico-légal à l'inhumation et ainsi d'éviter une autopsie non nécessaire ou une exhumation de corps*

a posteriori », précise le Pr. Moutel. Si le corps a déjà été déplacé, le légiste peut procéder à un examen externe en chambre mortuaire également.

L'autopsie, un acte médico-légal qui se pratique dans le respect de la dignité du défunt et de ses proches.

L'autopsie est un examen médical réalisé sur le corps d'un défunt destiné à déterminer les causes réelles du décès. L'autopsie débute par un examen externe du corps. En général, l'autopsie se pratique en présence de deux médecins légistes et d'un officier de police judiciaire. S'il n'y a pas eu de levée de corps au préalable, l'examen externe du corps est pratiqué en salle d'autopsie. « *Nous examinons d'abord le corps habillé afin de voir s'il y a des traces d'agression sur les vêtements et ainsi procéder aux prélèvements nécessaires, sanguins ou d'autres fluides biologiques, pouvant provenir de la victime ou surtout de l'agresseur* », explique le Chef du service. L'opération se poursuit par un déshabillage du corps afin de constater les lésions externes visibles (ecchymoses, plaies, traces de coup, strangulation, stigmates d'agression sexuelle...) qui pourraient indiquer l'intervention d'un tiers dans la cause du décès. « *Nous faisons par exemple des prélèvements sous les ongles afin de détecter les éventuelles traces d'ADN si la victime s'est débattue* ».



L'autopsie se poursuit par un examen interne avec une ouverture de la boîte crânienne, de la cage thoracique et de l'abdomen afin d'effectuer un examen complet de tous les organes pour rechercher des lésions à l'origine du décès. Les prélèvements d'organes peuvent être réalisés pour effectuer des analyses complémentaires et devront être mis sous scellés. Une fois l'autopsie terminée, le médecin légiste s'attache à restaurer et nettoyer le corps afin de le restituer à la famille pour sa mise en bière. Les organes non prélevés sont remis à l'intérieur du corps et les incisions sont suturées, on ne voit pas les cicatrices. « *Le corps est restitué la famille ad integrum c'est-à-dire en parfait état sans trace visible de l'intervention du légiste dans le respect du défunt et de ses proches* », poursuit le Pr. Moutel. Une autopsie peut durer entre 3 et 4 heures. A l'issue le légiste transmet son rapport d'autopsie au magistrat à l'origine de la réquisition.



Une médecine des vivants.

Loin des clichés hérités des séries télévisées, le médecin légiste n'est pas qu'un spécialiste de la mort. 90% de son temps est consacré à s'occuper des vivants. « *Le service de médecine légale du CHU de Caen a réalisé 150 autopsies et accueilli près plus de 5500 victimes en 2021, les chiffres parlent d'eux-mêmes* », précise le Pr. Moutel, « *Nous intervenons dans le cadre de l'examen des victimes de violences physiques ou sexuelles afin de constater les lésions et de déterminer une ITT. En lien avec un psychologue, nous évaluons également l'impact psychologique du traumatisme sur la victime.* » Le médecin légiste intervient

également auprès des personnes suspectées d'une infraction et placées en garde à vue afin de déterminer si la mesure de privation de liberté est compatible avec l'état de santé de la personne. En cas d'accident de la route le légiste s'occupe de réaliser des examens médicaux pour évaluer l'ITT ou effectuer des prélèvements pour dépister la présence éventuelle de stupéfiants ou d'alcool dans le sang. « *Le côté un peu frustrant de la médecine légale du vivant est que nous ne voyons les victimes qu'une fois pour constater les violences. Nous souhaiterions développer notre rôle en prévention pour un accompagnement moins ponctuel et plus durable* ».

Une discipline en quête de reconnaissance de son rôle en matière de prévention en santé publique.

La médecine légale joue un rôle, souvent méconnu, en matière de santé publique et de prévention de la violence. Le médecin légiste ne fait pas que constater les violences à l'encontre des victimes. Il peut être amené à administrer les premiers soins d'urgence à une victime de violences avant de l'orienter vers un autre professionnel pour le suivi de ses soins médicaux. Il joue également un rôle d'information et de prévention. Le médecin légiste peut ainsi délivrer une contraception d'urgence, orienter vers une trithérapie, effectuer des prélèvements biologiques pour le dépistage des MST. « *En cas de viol, nous informons les victimes sur le risque de grossesse et sur la possibilité d'interruption de grossesse, nous alertons sur le risque de VIH. Nous levons le tabou sur les viols conjugaux souvent méconnus. Nous souhaitons que notre discipline soit reconnue à part entière pour son rôle joué en matière de prévention dans le domaine de la santé publique* », explique le Pr. Moutel, « *les légistes souhaitent avoir une porte ouverte sur la Cité et constituer des armoires à preuves pouvant être utilisés ultérieurement dans des enquêtes* ». Le service de médecine légale travaille aussi avec les associations d'aide aux victimes pour l'accompagnement psychologique de la victime qui disposent de conseillers juridiques ou d'assistantes sociales fournissant des conseils utiles pour le parcours de reconstruction.

Une discipline engagée dans la prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales.

En Normandie, les unités médico-judiciaires de proximité ont vocation à intégrer progressivement le dispositif régional ENVOL géré par le centre-pivot de médecine légale du CHU de Caen. Dispositif innovant, l'Espace Normand de Victimologie à Orientation Libre (ENVOL), initialement mis en place à titre expérimental à l'initiative de l'UMJ du Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô dans la Manche en partenariat avec le Tribunal Judiciaire de Coutances, a vocation à se déployer dans l'ensemble du territoire. Ce dispositif a pour objectif de libérer la parole des victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques, notamment



dans le cadre des violences intrafamiliales, et de faciliter le parcours judiciaire des victimes qui hésitent à porter plainte. Il permet de proposer aux victimes des consultations de victimologie en accès libre (hors réquisitions judiciaires), anonymes et confidentielles, notamment pour les femmes victimes de violences conjugales ou les mineurs. Le médecin légiste pourra examiner la victime se présentant spontanément pour constater les dommages physiques et/ou psychologiques qu'elle subit, en dehors de toute procédure judiciaire, et lui remettre un rapport. Il pourra lui apporter des informations sur ses droits et lui expliquer les mécanismes de la

violence. Le dispositif prévoit la mise en place d'un dépôt de plainte simplifié à l'hôpital : si la victime donne son consentement, l'UMJ pourra transmettre le rapport d'examen médico-légal au parquet. Toutefois, si la victime ne donne pas son consentement, alors l'UMJ lui remet un rapport et consigne les documents constatant les violences subies, dans l'éventualité d'un dépôt de plainte ultérieur. Ce dispositif est financé par le Ministère de la Santé. « Le Ministère de la Santé octroie une enveloppe par établissement par département et par an. J'ai déjà obtenu un financement pour le service de médecine légale du CHU de Caen. J'espère obtenir un financement en 2023 pour l'UMJP de Lisieux », précise M. Moutel.

La médecine légale, une médecine vertueuse instigatrice de bonnes pratiques.

« Dans le cadre de l'intervention d'un médecin légiste pour vérifier la compatibilité de l'état de santé d'une personne avec une mesure de garde à vue, nous recommandons une visite au début de la mesure de privation de liberté et à chaque prolongation de 24 heures, dans le respect des droits de la personne placée en garde à vue », explique le professeur. Lorsque l'état de la personne n'est pas compatible avec une garde à vue le légiste peut demander qu'elle soit effectuée à l'hôpital dans une chambre sécurisée sous surveillance policière. « Lorsque nous examinons une victime venant de subir des violences pour la détermination d'une ITT, nous préconisons une réévaluation de l'ITT si nous devons attendre les résultats d'examen radiologiques permettant, par exemple, de confirmer une fracture pour laquelle l'ITT sera plus importante», souligne-t-il.

« Nous aidons les gens à s'en sortir », conclût le Pr. Moutel.

« Le côté positif de la médecine légale est qu'elle permet aux gens de sortir de la violence, de se reconstruire et de faire le deuil de leurs proches. » Soustraire un enfant à un environnement violent, venir en aide à une femme persécutée, violentée physiquement ou moralement, faire la lumière sur les origines d'une mort violente et accompagner les proches de défunts dans leur deuil sont autant de possibilités qu'offre une médecine au service de la loi jouant un rôle notoire en matière de prévention en santé publique.

Le rôle de magistrats de l'ordre judiciaire dans le déroulement des élections au suffrage universel direct

ILLUSTRATION AVEC LE CAS DES MAGISTRATS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LISIEUX MOBILISÉS À L'OCCASION DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES 2022.

Lors des élections au suffrage universel direct, les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la Justice sont appelés à participer au bon déroulement des opérations de vote et à leur contrôle. A l'occasion des élections présidentielles et législatives 2022, cette mission s'est effectuée en trois temps:

- **Avant l'élection**, avec les permanences des tribunaux judiciaires pour l'établissement des procurations de vote et avec la présidence des commissions départementales de contrôle de la propagande;
- **Le jour de l'élection**, avec la désignation des délégués du Conseil constitutionnel pour le contrôle des bureaux de vote pour les présidentielles et la présidence des commissions de contrôle des opérations de vote pour les législatives, ainsi que les permanences des tribunaux judiciaires pour le contentieux de l'inscription sur les listes électorales;
- **Après l'élection**, avec la présidence des commissions départementales de recensement des votes.

1. Une implication en amont de l'élection

1.1. L'établissement des procurations sur le territoire national, une compétence exclusive des magistrats de l'ordre judiciaire



L'établissement des procurations sur le territoire national est une prérogative de l'autorité judiciaire qui relève des magistrats du siège du tribunal judiciaire ou du directeur de greffe. Il appartient en outre aux magistrats compétents pour établir des procurations d'habiliter d'autres autorités et notamment les officiers de police judiciaire (autres que les maires ou leurs adjoints) et les agents de police judiciaire : « *En tant que présidente du tribunal il m'appartient d'habiliter les officiers ou agents de police judiciaire au sein des commissariats de police et des gendarmeries leur permettant d'établir une procuration* », explique Mme Rolland,

présidente du tribunal judiciaire de Lisieux. Les OPJ et APJ pourront ainsi établir une procuration pour tout électeur en faisant la demande sans restriction géographique. Un électeur peut en effet faire établir sa procuration dans n'importe quel commissariat de police ou brigade de gendarmerie sur le territoire national.

Les tribunaux judiciaires sont également compétents pour recueillir les demandes de procuration sollicitées par les électeurs. Toutefois l'électeur ne pourra se présenter qu'au tribunal judiciaire de son lieu de résidence ou de son lieu de travail. La demande de procuration peut être effectuée auprès de tout magistrat du siège ou directeur de greffe du tribunal judiciaire du lieu de résidence ou du lieu de travail de l'électeur. Les électeurs

ont ainsi pu se rendre au tribunal judiciaire de Lisieux aux heures d'ouverture habituels au public pour faire établir leur procuration. En dehors des horaires d'ouverture au public, le tribunal de Lisieux, au même titre que l'ensemble des tribunaux judiciaires de France, a tenu des permanences dont les dates et horaires sont déterminés par le Ministère de la Justice, pour permettre l'établissement de procuration à l'occasion des élections présidentielles et législatives, et ce pour les deux tours de chacun de ces scrutins.

Une fois les procurations établies par l'autorité habilitée, elles sont transmises au fil de l'eau aux mairies aux fins d'enregistrement. Les différentes autorités habilitées à établir les procurations tiennent un registre qui doit être consultable à tout moment par le magistrat qui en fait la demande en cas de contentieux - en cas de procédure dématérialisée, les OPJ ou APJ doivent effectuer une extraction du site maprocuration.gouv.fr qu'ils transmettent au magistrat.

1.2. Les commissions de contrôle de la campagne électorale

Entretien avec Mme Ariane Hemery, présidente de la commission locale de contrôle dans le Calvados pour l'élection présidentielle



Lors de l'élection présidentielle, une commission nationale de contrôle de la campagne électorale est installée afin de s'assurer du respect de l'égalité de traitement des candidats par les services de l'Etat et de veiller au bon déroulement de la campagne électorale. Cette commission nationale se décline en commissions locales de contrôle de la campagne électorale instituées dans chaque département au plus tard le quatrième vendredi précédent le scrutin. Les magistrats de l'ordre judiciaire font partie de la composition de ces commissions de contrôle.

Mme Ariane Hemery, Vice-Présidente et Juge des Libertés et de la Détention au tribunal judiciaire de Lisieux, a ainsi présidé cette commission locale de contrôle pour le premier tour de l'élection présidentielle. « *La commission locale de contrôle est chargée de faire procéder à l'adressage, la mise sous pli et l'envoi d'un bulletin de vote et d'une déclaration par candidat déclaré à tous les électeurs du département. Elle s'occupe également d'envoyer dans chaque mairie les bulletins de vote de chaque candidat* », précise Mme Hemery. La commission doit en outre vérifier au préalable que les documents de propagande des candidats sont conformes aux prescriptions légales et s'assurer de la conformité des dimensions, du grammage et du format du papier du texte de la profession de foi du candidat et des bulletins de vote.

Pour les élections législatives des commissions de propagande électorales de la même nature sont installées au niveau de chaque préfecture.

2. Une mobilisation le jour de l'élection

2.1. La surveillance électorale par les magistrats délégués du Conseil constitutionnel lors de l'élection présidentielle



M. Richard Ouedraogo, magistrat au TJ de Lisieux délégué du Conseil constitutionnel, lors du contrôle au bureau de vote de la Mairie de Friardel.

Une journée avec M. Richard Ouedraogo, magistrat chargé de contrôler les opérations de vote dans le canton de Livarot-Pays-d'Auge

En vertu de l'article 58 de la Constitution, « le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. » Dans ce cadre, il s'adjoint l'aide de délégués pour mener à bien cette mission qu'il peut désigner parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, afin de surveiller les opérations de vote. Les premiers présidents de l'ensemble des cours d'appel de France sont ainsi choisis par le Conseil constitutionnel en tant que délégués. Les premiers présidents des cours d'appel peuvent à leur tour déléguer des magistrats de leur ressort pour effectuer cette mission de surveillance. Plusieurs magistrats ont ainsi été désignés par la première présidente de la cour d'appel de Caen, Mme Sandra Orus, au sein du tribunal judiciaire de Lisieux pour suivre la régularité des opérations de vote sur place à l'occasion des élections présidentielles.

M. Richard Ouedraogo, magistrat au sein du pôle civil, s'est ainsi vu attribuer le contrôle du canton de Livarot-Pays-d'Auge.

La journée débute à 9 heures avec pas moins de 30 bureaux de vote à contrôler. « Nous devons contrôler la régularité des opérations de vote », explique M. Ouedraogo, « à cette fin, nous vérifions que les conditions matérielles sont bien réunies dans toutes les salles de vote pour garantir le bon déroulement du scrutin. Nous sommes également habilités à intervenir pour constater des irrégularités qui surviennent ou qui nous sont signalées par des électeurs. Nous mentionnons aussi les difficultés que nous avons pu rencontrer lors de ces opérations de contrôle. Toutefois, nous ne disposons pas du pouvoir de police qui reste de la compétence du président du bureau de vote, notre rôle consiste uniquement à constater des dysfonctionnements s'il y a lieu ».

Dans le cadre de cette mission, les délégués du Conseil Constitutionnel doivent notamment s'assurer du bon aménagement des salles de vote. Les bulletins de vote et les enveloppes doivent être conformes à la réglementation : « Nous devons vérifier que les bulletins de vote soient disposés en nombre suffisant pour chaque passage d'électeur et que tous les candidats à l'élection soient bien représentés », précise Richard Ouedraogo, « les enveloppes doivent toutes posséder la même couleur au sein d'un même bureau de vote ». La conformité des urnes est également scrutée : « il ne doit y avoir qu'une seule urne par bureau de vote, elle doit être transparente et scellée pendant toute la durée du scrutin ». Les délégués vérifient également qu'il y ait un nombre suffisant



M. Ouedraogo indiquant son passage sur le procès-verbal du bureau de vote à Valorbiquet.

rencontrés. « *Il peut arriver par exemple que des bureaux de vote soient fermés entre midi et deux, ou bien qu'ils soient fermés avant l'heure officielle de fermeture* » ajoute M. Ouedraogo, « *ce genre de manquement doit ainsi être constaté.* » Il est en effet impératif que les bureaux de vote demeurent ouverts pendant toute la durée du scrutin, même dans l'éventualité où tous les électeurs inscrits auraient voté car dans le cadre d'un contentieux d'inscription sur les listes électorales, un électeur potentiellement oublié pourrait se présenter inopinément.

« *Nous pouvons mentionner nos observations sur le procès-verbal du bureau de vote s'il y a lieu, nous précisons également notre identité ainsi que l'heure de passage* ». En cas d'irrégularité observée, le délégué peut formuler des recommandations afin de permettre un retour à la conformité des opérations de vote. Toutefois en cas d'incident majeur le président du tribunal judiciaire reste joignable à tout moment de la journée. « *Si jamais je constate des irrégularités pouvant mettre en jeu le résultat d'une élection, je dois en informer le Conseil constitutionnel qui reste joignable le jour même de l'élection* », ajoute M. Ouedraogo.

Pas moins de 27 bureaux de vote du canton ont ainsi été contrôlés au cours de cette journée dans les communes de Saint-Denis-de-Mailloc, Valorbiquet, Cernay, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Cernay, Orbec, La Vespière-Friardel, La Folletière-Abenon, Lisores, Val-de-Vie, Saint-Pierre-en-Auge et Vendevre. « *La journée s'est très bien déroulée sans aucun incident* », se réjouit M. Ouedraogo. Les mairies respectent scrupuleusement les consignes qui leur sont transmises par la préfecture pour assurer le bon déroulement du scrutin.

d'isoloirs pour chaque bureau de vote : « *il faut compter un isoiloir pour 300 électeurs* », précise M. Ouedraogo. Les salles de vote doivent par ailleurs être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Ainsi des rampes d'accès et des isoloirs dédiés sont aménagés.

Dans le cadre du déroulement des opérations de vote le magistrat doit notamment s'assurer que les membres du bureau de vote contrôlent bien l'identité des électeurs justifiée par un titre d'identité en règle. Il doit veiller à ce que la composition du bureau de vote soit conforme aux prescriptions légales (au minimum quatre personnes avec au moins deux personnes pendant la phase de vote effectif). Le contrôle consiste également à constater qu'à l'issue du vote l'électeur émarge bien en face de son nom. Le bureau de vote doit rester ouvert pendant toute la durée du scrutin, soit de 8h00 à 19h00 pour cette élection dans le Calvados. « *C'est une heure de plus que lors des scrutins précédents* », constatent les différents membres des bureaux de vote



Contrôle du dépouillement au bureau de vote de Sainte-Marguerite-de-Viette (Saint-Pierre-en-Auge)

La journée se termine à 21h00 après avoir assisté au dépouillement au sein du bureau de vote de Sainte Marguerite-de-Viette, commune déléguée de Saint-Pierre-en-Auge. « *Nous devons vérifier que les opérations de dépouillement et de comptage des suffrages soient conformes à la réglementation* », précise M. Ouedraogo. A Sainte-Marguerite-de-Viette, le dépouillement s'est effectué avec fluidité dans le strict respect des dispositions du Code électoral.

Le passage du délégué du Conseil constitutionnel a été très bien accueilli par l'ensemble des bureaux de vote visités qui perçoivent ce contrôle comme un garde-fou essentiel pour garantir la régularité du scrutin. « *Le passage des délégués du Conseil constitutionnel est important pour notre démocratie et pour garantir la conformité du scrutin* », observe Mme Houllé, Maire déléguée de Familly participant aux opérations électorales au bureau de vote de Meulles (Livarot-Pays-d'Auge).

A l'issue de cette journée, le magistrat dresse un rapport de synthèse sur la manière dont se sont déroulées les opérations de vote. « *Je dois adresser ce rapport au plus tard le lendemain de l'élection à midi à la première présidente de la cour d'appel, responsable de la centralisation des envois au Conseil constitutionnel* », précise Richard Ouedraogo. Ces différents rapports pourront servir en cas de contestation.

2.2. Les permanences au tribunal judiciaire liées au contentieux d'inscription sur les listes électorales

Rencontre avec Mme Marie-Pierre Rolland, présidente du tribunal judiciaire et Mme Laura Motier, greffière au service civil, assurant une permanence



Le tribunal judiciaire de Lisieux a assuré des permanences dans le cadre du contentieux lié à l'inscription sur les listes électorales. Ces permanences se sont tenues les jours de scrutin pour les deux tours des élections présidentielles (les dimanche 10 et 24 avril) et législatives (les dimanche 12 et 19 juin) pendant les horaires d'ouverture des bureaux de vote, soit de 8h00 à 19h00 dans le ressort de la juridiction.

En matière de liste électorale, l'INSEE est en charge de la tenue du Répertoire Electoral Unique (REU), le répertoire

national qui recense l'ensemble des électeurs français. A ce titre, il dispose de prérogatives spéciales et peut procéder à des inscriptions et des radiations d'office sur les listes électorales qui ne relèvent pas des services de la mairie. L'INSEE procède ainsi à l'inscription d'office des personnes ayant atteint leur majorité pour devenir électeur ou des personnes venant d'acquérir la nationalité française. L'INSEE intègre également

d'office les radiations ordonnées par l'autorité judiciaire (condamnation à la perte des droits civils et politiques entraînant une privation du droit de vote, perte de la nationalité française...), les radiations des électeurs décédés ou des électeurs ayant sollicité leur inscription dans une autre commune.

Dans les autres cas relevant du droit commun, le maire est compétent pour statuer sur les demandes d'inscription et procéder à la radiation des électeurs qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour rester inscrits sur la liste électorale. Ainsi l'inscription sur les listes électorales ne relevant pas de l'inscription d'office est le fruit d'une démarche volontaire de l'électeur. En cas de changement d'adresse, un nouvel arrivant doit se manifester auprès de la mairie pour que son inscription soit transmise à l'INSEE.

La décision de refus d'inscription (après le dépôt d'une demande) ou de radiation de la liste électorale prise par le maire est susceptible de recours. Le type de recours diffère selon que la personne a reçu ou non un courrier annonçant un refus d'inscription sur la liste électorale ou un courrier de radiation de la liste.

Ainsi en cas de réception d'une décision de refus d'inscription ou de radiation, l'électeur devra obligatoirement saisir en premier lieu la commission de contrôle des listes électorales dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire. Ce n'est qu'après avoir reçu la décision de la commission (ou en l'absence de notification de la décision de la commission valant comme refus) que l'électeur pourra saisir le tribunal judiciaire dans le cadre d'un recours contentieux s'il conteste la décision de la commission.

Si l'électeur n'a reçu aucun courrier après le dépôt d'une demande d'inscription sur la liste électorale et s'il n'est pas inscrit, il pourra saisir directement le tribunal judiciaire d'un recours contentieux (sans faire un recours administratif préalable). En effet, le Code électoral (art. L20, II) permet à toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle (radiations d'office erronées, omission d'inscription...) ou avoir été indûment radiée par le maire (en cas de non-respect de la procédure du contradictoire, de non-respect des délais, de radiation pour une autre cause que celle prévue par la loi...) de saisir le tribunal judiciaire qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

L'électeur pourra ainsi se présenter au tribunal jusqu'au jour du scrutin. Le recours contentieux se matérialise par une déclaration orale ou écrite de l'électeur auprès du greffe du tribunal. Il devra présenter au juge tout document permettant d'évaluer le bien-fondé de sa demande, et notamment un justificatif de domicile et une attestation délivrée par la mairie (obtenue auprès du bureau des élections) mentionnant l'erreur matérielle et la non-inscription sur les listes électorales de la commune. « *Les justiciables omis de la liste électorale par le maire doivent se présenter au tribunal impérativement avec un justificatif de la mairie faute de quoi la demande ne sera pas recevable* », précise Mme Motier avant d'ajouter : « *Nous devons effectuer des diligences préalables auprès de l'INSEE et du Casier Judiciaire National pour vérifier la situation électorale de la personne et nous assurer que la personne n'a pas été radiée d'office par l'INSEE ou bien qu'elle n'est pas sous le coup d'une condamnation la privant de son droit de vote*».

Le jugement du tribunal judiciaire est notifié au plus tard le jour du scrutin à l'électeur intéressé, au maire et à l'INSEE. Il n'est pas possible de faire appel de cette décision du tribunal, mais elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. L'électeur pourra ainsi aller voter si le jugement du tribunal invalide la décision du maire, et à condition que le bureau de vote soit encore ouvert !

« *Nous n'avons vu qu'une seule personne aujourd'hui, néanmoins elle a omis d'effectuer son changement d'adresse, il ne s'agissait pas d'une erreur de la mairie, nous n'avons pas pu lui faire un jugement lui permettant*

d'aller voter, l'erreur étant de son fait », conclut Mme Rolland. Les électeurs doivent ainsi faire preuve de diligence lorsqu'ils déménagent et se manifester auprès de la mairie pour s'assurer de leur inscription sur la liste électorale.

2.3. La surveillance électorale par les commissions de contrôle des opérations de vote lors des législatives

Dans les pas de Mme Anne-Sophie Giret, présidente de la commission de contrôle des opérations de vote de Lisieux



Passage de la commission de contrôle des opérations de vote au bureau centralisateur à l'Hôtel de Ville de Lisieux. De gauche à droite : Mme Giret, Magistrate ; Me Morin, Bâtonnier ; M. Jardin, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture.

Pour tout scrutin au suffrage universel direct, à l'exception des élections présidentielles, une commission de contrôle des opérations de vote doit être instituée dans les communes de plus de 20 000 habitants, obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire selon les dispositions du Code électoral. Cela concerne ainsi les élections législatives, régionales, départementales et municipales. S'agissant des élections présidentielles le contrôle des opérations de vote est assuré par les délégués du Conseil constitutionnel (cf. Supra §2.1). La mission de la commission de contrôle est identique à celle des délégués du Conseil constitutionnel, et doit veiller à la régularité des opérations de vote, de la composition des bureaux de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages.

A l'occasion des élections législatives, Mme Anne-Sophie Giret, Vice-Présidente et Juge aux Affaires Familiales au tribunal judiciaire de Lisieux désignée par la première présidente de la cour d'appel de Caen a ainsi présidé la commission de contrôle des opérations de vote

de la ville de Lisieux pour le premier tour du scrutin. Elle était accompagnée dans cette mission du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Lisieux, Maître Frédéric Morin, désigné par la même autorité. M. Fabrice Jardin, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lisieux désigné par le préfet, a assuré le secrétariat de la commission.

Les membres de la commission ont ainsi fait le tour des 14 bureaux de vote Lexoviens. « Nous devons veiller à ce que les opérations de vote soient conformes aux dispositions du Code électoral et garantissent la sincérité du scrutin », précise Mme Giret. Les membres de la commission doivent par exemple vérifier la présence de l'affichage réglementaire (dispositions du Code électoral relatives au secret et à la liberté de vote, liste des



pièces d'identité recevables, cas de nullité des bulletins de vote...). Chaque bureau de vote doit en outre être doté d'un Code électoral à disposition des électeurs. « *Nous pouvons par exemple nous assurer que dans le bureau de vote l'urne soit bien scellée par deux cadenas distincts dont les clés sont en possession de deux personnes différentes du bureau de vote* », explique Mme Giret. « *Nous pouvons formuler au bureau de vote toute observation ou conseil permettant de rappeler les dispositions du Code électoral* », ajoute Mme Giret. « *En cas d'irrégularité constatée, nous l'indiquons sur le procès-verbal des opérations électorales, établi en double exemplaire, à disposition dans chacun des bureaux de vote. Je mentionne ainsi le résultat des vérifications effectuées et l'heure de passage* », détaille la magistrate.

Mme Giret indiquant son passage sur le procès-verbal du bureau de vote.

En cas d'infraction constatée, la commission de contrôle, en tant qu'autorité constituée, peut directement saisir le procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale

et faire constater l'irrégularité par un officier de police judiciaire. A l'issue des opérations de contrôle, le secrétaire de la commission dresse un rapport qui sera joint au procès-verbal des opérations de vote adressé à la préfecture.

3. Après l'élection: la participation des magistrats aux commissions départementales de recensement des votes.

Dans le cadre des élections présidentielles, la mission des magistrats se poursuit à l'issue du scrutin au sein des commissions départementales de recensement des votes intervenant dans la procédure de proclamation des résultats. Les commissions de recensement des votes siègent au chef-lieu de chacun des départements français. Chaque commission comprend trois magistrats, dont son président, désignés par le premier président de la cour d'appel. Ces commissions sont chargées de comptabiliser les résultats des communes dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux des différents bureaux de vote. La commission peut être amenée à trancher les interrogations soulevées par le décompte des bulletins ou leur validité, lorsqu'il n'y a pas de doléance exprimée constatée par procès-verbal, et procéder aux rectifications nécessaires sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection (le Conseil constitutionnel pour les scrutins présidentiel et législatif). La commission départementale se charge de transmettre les réclamations à la commission nationale. Le recensement des votes doit être achevé au plus tard le lendemain de l'élection à minuit et les résultats transmis au Conseil constitutionnel chargé de proclamer officiellement les résultats définitifs.

Dans le cadre des élections législatives, le recensement des votes est effectué dans les mêmes conditions, une commission locale de recensement des votes siégeant au chef-lieu du département. Cette commission, présidée par un magistrat (désigné par le premier président de la cour d'appel) est composée en outre de deux autres magistrats de l'ordre judiciaire désignés par la même autorité, d'un conseiller départemental et d'un fonctionnaire de la préfecture désignés par le préfet. Comme pour les présidentielles, la commission locale est chargée de centraliser les résultats adressés par les mairies, de les vérifier et de les totaliser. Elle doit en outre proclamer publiquement les résultats au plus tard le lundi suivant le scrutin à minuit. Le Ministère de l'Intérieur reçoit des commissions de recensement, les résultats consignés dans les procès-verbaux et communique sans délai à l'Assemblée nationale les noms des candidats proclamés élus.

Journée Nationale de l'Accès au Droit

CONFÉRENCE-DÉBAT « LA PROTECTION DES MAJEURS : MODE D'EMPLOI »



Un séminaire sur la protection judiciaire des majeurs a été organisé le mardi 24 Mai 2022 sous l'égide de Mme Marie-Pierre ROLLAND, présidente du tribunal judiciaire de Lisieux, et de Mme Nathalie PERRINGERARD, Directrice du CIDFF de Lisieux (point-justice local), à l'occasion de la Journée Nationale de l'Accès au Droit. Cet événement organisé en partenariat avec le barreau de Lisieux, les associations tutélaires du Calvados (ATMP, UDAF, ACSEA ATC) et mandataires

judiciaires à la protection des majeurs indépendants, a permis de réunir une soixantaine de participants issus du secteur associatif, de l'aide sociale, des soins médicaux, des services à la personne, ou bancaire, amenés à côtoyer dans leur activité au quotidien des majeurs protégés ou à protéger et leurs proches.

Ce séminaire visait à :

1. Informer les professionnels sur les mesures de protection juridiques des majeurs vulnérables et sur les acteurs du dispositif

Sous l'égide de Mme Marie-Pierre ROLLAND, présidente du Tribunal Judiciaire et de Mme Nathalie PERRINGERARD, Directrice du CIDFF de Lisieux, la juridiction Lexovienne a organisé une conférence en marge de la journée nationale de l'accès au droit le mardi 24 Mai 2022 sur la thématique des mesures de protection judiciaires des majeurs en partenariat avec le CIDFF14 (point-justice local), le Barreau de Lisieux, les associations tutélaires calvadosiennes (ATMP, UDAF, ACSEA ATC) et gérants privés.

Ce séminaire destiné à présenter les mesures de protection des majeurs vulnérables (tutelle, curatelle...) était organisé principalement à destination des professionnels du secteur associatif, de l'aide sociale, des soins médicaux et des services à la personne, amenés à côtoyer dans leur activité au quotidien des majeurs protégés ou à protéger et leurs proches. Une soixantaine de participants a ainsi rejoint la conférence : associations caritatives, travailleurs sociaux, hôpitaux, EHPAD, écoles d'infirmiers et d'aides-soignants...

En tant que point d'accès au droit, le CIDFF 14 avait constaté de plus en plus de demandes au cours de l'année écoulée sur la protection des majeurs vulnérables émanant de proches de majeurs à protéger ou de majeurs protégés.

L'après-midi d'échanges s'est déroulée en trois temps avec :

- Une intervention des magistrats des contentieux de la protection, Mme Marie-Josèphe FAURY et M. Loïc FROSSARD, pour présenter les mesures de protection juridiques des majeurs vulnérables (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice...) et la procédure pour les saisir ;
- Une intervention de Maître Frédéric MORIN, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Lisieux pour présenter le rôle des avocats dans le cadre de la procédure de protection des majeurs vulnérables ;
- Une intervention des associations tutélaires du Calvados (ATMP, ACSEA ATC, UDAF) et des mandataires judiciaires à la protection des majeurs privés pour présenter leur rôle et missions au quotidien.

2. Revenir sur les idées reçues sur les mandataires judiciaires

En prémices à l'intervention des mandataires judiciaires à la protection des majeurs Mme Isabelle LORANT, Directrice de l'ATMP 14, a présenté les bénéfices socio-économiques pour l'Etat générés par l'intervention des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) se chiffrant à 1 Md d'euros, ces derniers contribuant notamment à la réduction de la maltraitance financière et à la diminution de la pauvreté grâce à leur accompagnement.

Les différentes prises de parole des collaborateurs des associations tutélaires ont permis de revenir sur les préjugés à l'encontre des MJPM et le rôle essentiel qu'ils jouent dans l'intérêt des majeurs vulnérables.



Mme Brigitte BANNIER CAUDEVILLE, MJPM indépendante, est intervenue au sujet de la mise en place de la mesure de protection et de la question de la gestion de l'argent et du patrimoine du majeur protégé aux côtés de Mme Lydie PORTIER, Responsable de l'antenne de Lisieux de l'UDAF14.

Mme Claire HERIN-GILLIER, Directrice des services au sein de l'UDAF 14, a présenté au public les droits de la personne protégée et notamment les actes strictement personnels qui ne peuvent être réalisés que par la personne protégée elle-même, essentiellement en matière de décisions familiales (autorité parentale, adoption ou, reconnaissance d'un enfant...). La réforme

introduite en 2019 permet en outre au majeur sous tutelle d'exercer personnellement son droit de vote et de se marier librement.

La parole a été cédée à Mme Stéphanie TRANSON, Cheffe de service à l'ACSEA ATC, qui a traité le sujet de la préservation du logement et du libre choix du lieu de vie.

L'après-midi s'est poursuivie avec la présentation de Mme Elise LAIGLE, Conseillère juridique à l'ACSEA ATC, qui a évoqué le domaine de la santé, et notamment les actes relevant de choix personnels sans intervention du représentant légal (contraception...) et les actes proscrits (don d'organe, don de sang...). Mme TRANSON a également abordé la question de la responsabilité civile et pénale des majeurs protégés et du rôle du tuteur/curateur dans ce cadre lorsque le majeur est auteur ou victime.

La thématique des relations avec la famille a été abordée par Mme Julie ALLAIN, Cheffe de service à l'ATMP. Mme PORTIER a souligné l'action des MJPM s'inscrivant dans le cadre d'un partenariat avec l'écosystème d'interlocuteurs évoluant autour du majeur protégé dans son intérêt et notamment le réseau médical et des services à la personne ou les acteurs judiciaires. Enfin, le propos s'est achevé par des précisions sur la fin de la mesure survenant en cas de mainlevée par le juge ou en cas de décès de la personne protégée.

3. Présenter le service d'information de proximité aux tuteurs familiaux créé par les associations tutélaires

Pour conclure cette journée, Mme Stéphanie PERSEVALLE, MJPM au sein de l'UDAF14, et Mme Sarah LEROY, Déléguée à la protection des majeurs au sein de l'ATMP14 ont présenté le dispositif de soutien aux tuteurs familiaux.

La loi du 05 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs et le décret n°2008-1507 du 31/12/2008 qui en découle consacrent un droit nouveau pour les tuteurs et les curateurs familiaux qui peuvent bénéficier à leur demande, d'une information relative à l'exercice d'une mesure.

Partant du constat que les familles en charge d'une mesure de protection concernant un proche sont souvent démunies devant des questions d'ordre technique et procédural, les associations tutélaires UDAF14, ATMP14 et ACSEA ATC se sont associées dans le cadre d'une action commune visant à la mise en place du service d'Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF). Localement, le Soutien Info Tutelles est destiné à apporter un appui aux familles et tuteurs familiaux amenés à exercer ou exerçant déjà des mesures de protection juridique des majeurs pour les orienter dans leurs missions. Les actions menées par Soutien Info Tutelles sont de trois ordres :

- Tenue de permanences dans le département pour informer les majeurs protégés ou à protéger et leurs proches sur les mesures de protection existantes et leurs alternatives ;
- Organisation de permanences dans les tribunaux judiciaires pour informer les tuteurs familiaux venant d'être nommés par le juge. Effectives au TJ de CAEN, ces permanences sont en cours de mise en place au TJ de LISIEUX ;
- Organisation d'ateliers et d'actions collectives pour les personnes nommées en qualité de tuteur/curateur (informations pratiques sur l'élaboration du compte de gestion, de l'inventaire...).



Réunion annuelle des conciliateurs de justice



La réunion annuelle des conciliateurs de justice exerçant dans le ressort du TJ de Lisieux a été organisée le jeudi 5 Mai sous l'égide de Mme Faury, Vice-Présidente chargée des contentieux de la protection et coordonnatrice de la conciliation de justice. Elle aura été l'occasion pour les conciliateurs d'échanger avec les magistrats autour de questions juridiques et pratiques liées à l'exercice de leur fonction. M. Patrick Durand, Délégué du Défenseur des droits dans l'arrondissement de Lisieux a été invité à cette occasion pour échanger avec les conciliateurs sur ses missions et aborder les synergies possibles.

REDACTION

La *Gazette de la Justice de Proximité du Tribunal Judiciaire de Lisieux* a été créée afin de rendre compte de l'activité de la juridiction dans le cadre de la mise en œuvre localement du projet national de justice de proximité et de la communication des actualités afférentes d'importance. Priorité mise en avant par le Ministère de la Justice, la justice de proximité est destinée à rendre l'action de la Justice plus accessible, plus lisible, et plus efficace au plus proche du justiciable, de l'infraction et des partenaires locaux.



 @PTJLisieux

Directeurs de publication : Marie-Pierre ROLLAND, présidente du tribunal judiciaire de Lisieux; Delphine MIENNIEL, procureur de la République

Conception et rédaction: Hélène TERRENOIRE, Chargée de mission

Pour toute demande d'information complémentaire relative à la publication, vous pouvez adresser votre requête à : helene.terrenoire@justice.fr

<https://www.cours-appel.justice.fr/caen/le-tribunal-judiciaire-de-lisieux>